

TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

PIECE A

Code des Collectivités Territoriales :

Cimetière = 1 lieu (NEUTRE + PUBLIC + OBLIGATOIRE)

Aménagement Obligatoire = Terrain commun gratuit

Aménagement Facultatif = Terrain concédé

Article L2223-2 du CGCT :

La **surface** du terrain commun = **5X plus** étendue que la surface nécessaire pour y déposer le nombre présumé **des morts** pouvant y être inhumés **chaque année**.

I. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

1.1. TEXTES RELATIFS A L'AGRANDISSEMENT DES CIMETIERES

Article L.2223 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Modifié par Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14 :

« Chaque commune ou **chaque établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et dans les communes de 2000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation ».

« La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'**agrandissement** et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations **sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques** ».

Article R.2223 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« **Ont le caractère de communes urbaines**, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2000 habitants et **celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants**. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 vaut décision de rejet ».

Qu'entend-t-on par « commune urbaine » ?

Pour l'application de l'article L. 2223-1 du CGCT, les communes sont dites urbaines lorsque leur population agglomérée compte plus de 2 000 habitants ou lorsqu'elles appartiennent, en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (R. 2223-1).

Qu'entend-t-on par « périmètre d'agglomération » ?

Selon une ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 23 décembre 1887, Toret), les périmètres d'agglomération sont les périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement.

Qu'entend-t-on par « distance à moins de 35 m des habitations » ?

La distance de 35 m est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle quoique non permanente de homme », (cour de cassation, crim 10 juillet 1863).

En l'espèce, l'extension du cimetière de Saint Claude situé sur le territoire de la commune de Besançon est soumise à autorisation préfectorale prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

1.2. : COMPETENCE INTERCOMMUNALE

Délibérations de la Communauté Urbaine « Grand Besançon Métropole » relatives à la compétence « création, extension et translation de cimetière »

En application des délibérations prises par le conseil communautaire des 29 juin 2018 et 11 février 2020 :

- La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, la compétence « *création, extension et translation de cimetière, ainsi que la création et extension des crématoriums et sites cinéraires* ».
 - Ce transfert de compétence communale au bénéfice de l'intercommunalité concerne uniquement « la création des nouveaux cimetières et crématoriums et l'extension **hors les murs des cimetières**, crématoriums, et sites cinéraires **existants** ».
 - on entend par « *extension hors les murs* », les opérations d'extension ou d'agrandissement d'un cimetière, crématorium ou site cinéraire existant, sur un site contigu, en dehors de leurs clôtures¹, sur la base d'un constat, au moment de la prise de compétence.
- Les extensions de cimetières existants à l'intérieur de leur mur d'enceinte demeurent de compétence communale.

Délibération de la communauté urbaine « Grand Besançon Métropole » relative à l'agrandissement du cimetière de Saint Claude

Dans ce contexte, le conseil communautaire a par délibération du 31/03/2022, constaté et validé, la nécessité d'agrandir le cimetière bisontin de Saint Claude et de solliciter à cette fin, l'autorisation préfectorale utile.

Il a, en outre, autorisé Mme Présidente de la Communauté Urbaine à diligenter la procédure d'enquête publique préalable, prévue par l'article L.2223 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

¹ mur d'enceinte ou grillage, sachant que tout cimetière est obligatoirement clos,

Intervention de la loi du 21/02/2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

La loi dite 3D du 21/02/2022 a redéfini certaines compétences obligatoires des communautés urbaines. En particulier, les communautés urbaines sont désormais compétentes en matière de « **Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire, ainsi qu'en matière de création, gestion, extension des crématoriums** ».

Dans ce nouveau contexte législatif, les communautés urbaines disposaient d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi pour définir la notion de « *cimetière d'intérêt communautaire* ».

Délibération de la Communauté Urbaine « Grand Besançon Métropole » relative à la nouvelle compétence « création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt communautaire »

Par délibération du 09/11/2023, le conseil communautaire est venu :

D'une part, clarifier la notion de cimetière d'intérêt communautaire et a posé le cadre de la nouvelle compétence intercommunale.

Ainsi, il a été acté que pour qu'un cimetière soit reconnu d'intérêt communautaire, il doit répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- le nombre d'emplacements au sein de l'équipement doit être supérieur à 10% de la population de la commune,
- le nombre d'emplacements au sein de l'équipement doit être supérieur à 1200,
- l'équipement doit être composé à minima d'un site cinéraire, d'un ossuaire, d'un carré confessionnel d'au moins 100 emplacements et d'un espace dédié aux nouvelles formes d'inhumation, (par exemple, forêt cinéraire, modes d'inhumations respectueux de l'environnement...).²

A défaut de répondre à ces trois critères, la compétence « *Création, gestion, extension et translation des cimetières* » demeure communale.

D'autre part, déterminer le sort des opérations de création et d'extension hors les murs validées sous l'égide de la précédente compétence³.

Concernant ces opérations, le conseil communautaire est venu expressément préciser que la communauté urbaine demeurerait compétente pour leur achèvement.

8 projets, dont notamment le projet d'extension hors les murs du cimetière de Saint Claude sont concernés.

² Aucun équipement ne répond à ces trois critères, actuellement sur le territoire de GBM.

³ Compétence « création des nouveaux cimetières et crématoriums » et « extension hors les murs des cimetières, crématoriums, et sites cinéraires existants »

La communauté urbaine reste par conséquent, compétente pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'agrandissement du cimetière bisontin de Saint Claude et pour solliciter à cette fin, l'autorisation préfectorale utile.

1.3. TEXTES RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

1.3.1. ENQUETE PREVUE PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'Enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale d'agrandissement du cimetière est réalisée, conformément au **chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement**.

Les modalités de l'enquête sont définies aux articles L. 123- 1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

- En l'absence de DUP, la présidente de la Communauté Urbaine initie la procédure d'enquête publique préalable à la saisine du Préfet et saisit le tribunal administratif, afin qu'il désigne un commissaire-enquêteur.
- Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête publique.
- A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rend en principe, son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé.
- Le rapport fait état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
- Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site de la CU. Ils sont joints au dossier de demande d'autorisation préfectorale.

1.4 - AUTORISATION PREFECTORALE

La décision d'agrandissement du cimetière est autorisée par arrêté préfectoral, au vue de l'enquête publique et après avis de la *commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques*.